



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 12/04/2024

Séance du 04 avril 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 28 mars 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kevin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°3), M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à partir de la question n°3), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n°32), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à partir de la question n°3), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°17 incluse), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°2), M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

M. Yannick POUJET

Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. Philippe CREMER, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU

Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, Mme Pascale BILLEREY à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Philippe CREMER à Mme Elise AEBISCHER, M. Cyril DEVESA à M. Benoît CYPRIANI (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Olivier GRIMAITRE à M. Gilles SPICHER, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Lorine GAGLILOLO (jusqu'à la question n°31 incluse), M. Christophe LIME à M. André TERZO (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, Mme Françoise PRESSE à Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Jean-Hugues ROUX à M. Abdel GHEZALI (à partir de la question n°18), Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Nathan SOURISSEAU à Mme Annaïck CHAUVET

OBJET : 21 - Pôle nautique du Parc de la Rodhiacéta - Conventionnement avec les clubs sportifs

Délibération n° 007501

Pôle nautique du Parc de la Rodhiacéta - Conventionnement avec les clubs sportifs

Rapporteur : Abdel GHEZALI, Adjoint

	Date	Avis
Commission n°3	20/03/2024	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'acter les contractualisations à venir entre la Ville et GBM pour le fonctionnement de la base outdoor mais aussi entre la Ville et deux clubs sportifs : SNB Canoë et SNB aviron.

Le Parc de la Rhodiacéta évolue en un lieu de promotion et de développement des activités de plein air. Le site va accueillir les deux clubs nautiques de la Ville de Besançon (SNB Canoë Kayak et SNB Aviron). Il devient aussi l'un des points de départ de l'espace permanent de Trail de GBM et de nombreux parcours de randonnées pédestres. L'Euro-véloroute (EV 6 Nantes-Budapest) reliant Besançon au camping de Chalezeule transite également par cet axe. L'esprit du Parc de la Rhodiacéta et sa localisation en font un espace public naturellement orienté vers la vallée du Doubs. La délibération du Conseil Communautaire du 27 mai 2021 a fixé le niveau de participation de GBM à l'investissement de la réhabilitation du bâtiment cathédrale en base outdoor « Grandes Heures Nature » et prévoyait une convention à l'issue des travaux, pour fixer les modalités de mise à disposition des locaux outdoor de la part de la Ville à GBM.

Les travaux de cet équipement s'achevant au printemps, les contractualisations suivantes sont prévues.

I - Contractualisation avec GBM

Reprenant les principes validés par délibération du 27 mai 2021, une convention permettra à Grand Besançon Métropole d'exploiter la base outdoor et de la mettre à disposition des acteurs associatifs de Trail du Grand Besançon Métropole (Grand Besançon Trail Académie et Fort'Trail) ainsi que du grand public.

Les surfaces couvertes par la convention sont :

- en intégralité : vestiaires, douches, espace casiers, bureau associatif de la partie outdoor du bâtiment, local vélos
- de manière mutualisée : les deux salles de renforcement musculaire

Certains locaux (espace vélo, vestiaires outdoor) seront accessibles au public (grands bisontins, touristes), grâce à l'achat d'un pass d'entrée qui sera vendu en ligne sur le site GBM-page Grandes Heures Nature.

Ces accès permettront aux pratiquants de bénéficier de nouveaux services (espace atelier cycle, vestiaires/douches, casier pour effets personnels) en lien direct avec leur pratique sportive.

Des sous compteurs gaz et électricité seront installés permettant une refacturation des charges à GBM. Comme pour la participation de GBM à l'investissement, la clé de répartition de 72% pour la Ville et 28% pour GBM a été retenue.

La direction des sports, dans le cadre de sa mise à disposition au bénéfice de GBM, effectuera l'entretien de ces espaces.

Une délibération de GBM validera les principes de cette convention et fixera les tarifs d'entrée de la base outdoor.

II - Contractualisation avec les clubs sportifs (SNB Canoë Kayak et SNB Aviron)

La Ville de Besançon mettra les locaux nautiques à disposition des clubs sportifs du SNB Canoë Kayak et SNB Aviron. Cette mise à disposition s'effectuera en contrepartie d'une contribution financière aux charges pour les bureaux mis à disposition des clubs. Les espaces de stockage, considérés comme espaces de pratique ne feront pas l'objet d'une contribution financière.

La salle de réunion sera gérée comme toutes les salles de réunion des équipements sportifs, dans l'objectif de mutualisation des espaces.

Des conventions seront signées avec ces deux associations par la Maire dans le cadre de sa délégation accordée par délibération du Conseil municipal du 20 mai 2021.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve la convention Ville / GBM de mise à disposition des locaux,**
- **autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention avec GBM.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Yannick POUJET,
Adjoint

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Service Gestion du Patrimoine Immobilier

Pôle Outdoor

Parc Rhodiaceta

Convention de mise à disposition au profit de Grand Besançon Métropole

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BESANÇON, représentée par Madame la Maire agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal du 04/04/2024, ci-après dénommée "le Bailleur",

d'une part,

ET :

Grand Besançon Métropole représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU son vice-président, et dont le siège social est situé 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, ci-après dénommée "le Preneur",

d'autre part,

PREAMBULE

Paraphe :

Le choix de préservation du bâtiment historique de la Rhodiacéta qu'est la « Cathédrale » a permis d'envisager une opération répondant à un double objectif :

Pour la Ville de Besançon : relocaliser les activités des clubs nautiques aviron et Canoë Kayak.

Pour GBM : proposer un pôle d'accueil et de départ pour les activités outdoor (Trail, VTT, course d'orientation) et une halte cycliste (espace de recharge VTTAE, atelier de réparation).

L'ensemble du bâtiment concerne un patrimoine de la Ville de Besançon dont une partie est confiée à GBM pour développer son projet de pôle outdoor.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Article 1er : OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon met à disposition de Grand Besançon Métropole les locaux définis à l'article 2 en vue de la réalisation de son activité.

Article 2 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Ville de Besançon met à disposition de l'occupant les locaux suivants tels que figurant sur le plan en annexe 1 à la présente convention :

- un espace de bureau de 32,40 m²
- un espace halle d'accueil de 21,74 m²
- un espace casier de 37,45 m²
- un vestiaire hommes de 14,59 m²
- un vestiaire femmes de 14,59 m²
- un sanitaire homme, PMR de 8,82 m²
- un sanitaire femme, PMR de 8,82 m²
- un espace douche de 7,99 m²
- un espace atelier/stockage vélo de 55,80 m²
- un espace dégagement de 53,32 m²

Article 3 : UTILISATION DES LOCAUX

La mise à disposition de ces espaces est consentie pour des activités exclusivement en lien avec le développement d'un pôle outdoor.

Paraphe :

Par dérogation à l'article 5 des conditions générales de mise à disposition des locaux, relatives aux modalités générales de jouissance, le bailleur autorise expressément le preneur à sous-louer les locaux.

Article 4 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Le preneur accepte les conditions générales de mise à disposition des locaux telles qu'elles figurent en annexe 2 et reconnaît qu'elles font partie intégrante de la présente convention de mise à disposition des locaux.

Article 5 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée à cette échéance pour une nouvelle période d'un an par tacite reconduction, pour une durée totale ne pouvant pas excéder 12 années, sauf dénonciation écrite possible à tout moment par l'une des parties, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A compter de la signature de la convention, le Preneur supportera les charges locatives (eau, électricité, gaz, ordures ménagères, sécurité...) qui lui seront refacturées annuellement à terme échu par la Ville selon les modalités suivantes :

- Refacturation eau/assainissement : selon relevé annuel du sous-compteur installé dans les locaux outdoor
- Refacturation électricité : selon relevé annuel du sous-compteur installé dans les locaux outdoor
- Gaz : prorata des surfaces chauffées : 30 % de la facture totale
- Contrat maintenance chaufferie : 30 % de la facture de maintenance
- Contrats alarme + extincteurs : 15 % des contrats
- Vérifications périodiques électrique ou autres : 15 % du montant des vérifications

Article 7 : GESTION DES ACCES

Les badges et jeux de clés remis au Preneur sont à sa destination et sont sous sa responsabilité exclusive.

Paraphe :

En cas de réalisation de clé sans autorisation, et en cas d'utilisation des clés par une personne extérieure, un remplacement des serrures pourra être effectué au frais du preneur.

Il est interdit au preneur de procéder à un changement de serrure.

En cas de besoin de clés supplémentaires, le preneur doit en faire la demande au bailleur.

Clés simples : il appartient au preneur de les faire reproduire à ses frais et à ses risques et périls après avoir reçu l'autorisation préalable de la collectivité.

Clés Sécurisées : l'attribution de nouvelles clés fera l'objet d'une décision d'opportunité par le Bailleur qui pourra seul effectuer la reproduction des clés sécurisées. Le coût de reproduction des clés sera refacturé au preneur.

En cas de perte d'un badge, le Preneur en informera immédiatement la Ville.

Article 8 : CONTROLES :

GBM autorise le contrôle par la Ville de l'utilisation faite des locaux mis à sa disposition.

GBM transmettra également, à demande, tout document ou information relatifs aux activités réalisées dans les locaux mis à disposition.

Le Preneur devra laisser le (les) agent(s) qualifié(s) du Bailleur visiter les lieux au moins une fois par an si le Bailleur en fait la demande pour quelque motif que ce soit.

GBM s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

Annexes :

1 - plan

2 - Conditions générales d'occupation

3 - Tableau de répartition des actes d'entretien et de maintenance

Fait à Besançon, le

En deux exemplaires.

Paraphe :

Le Preneur,

Le Bailleur,

ANNEXE 2- CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Article 1 : DESTINATION DES LIEUX

Les locaux sont exclusivement destinés aux besoins de GBM et à l'exercice d'activités non lucratives.

L'exercice dans les lieux de toute autre activité que celle mentionné en objet de la présente convention, sans l'autorisation écrite du Bailleur, entraînera automatiquement la résiliation des présentes, sans délai et sur simple constatation.

En aucun cas, il ne sera permis d'utiliser le local comme local à sommeil.

Article 2 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi dès l'entrée dans les lieux. A défaut, le Preneur sera réputé avoir reçu les locaux en bon état. Toute dégradation intervenue en cours de location, qu'elle soit de son fait, de ses collaborateurs ou autres personnes, sera effectuée par la Ville à la charge du Preneur.

Article 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur s'engage à :

- respecter les consignes de sécurité édictées par le chef d'établissement ;
- ne pas fumer dans les locaux ;
- ne pas stocker de matériaux dangereux inflammables ;
- assurer une surveillance constante des locaux loués et les maintenir en état,
- assurer le maintien permanent des conditions de sécurité des locaux loués et notamment la vacuité des dégagements, le bon fonctionnement des systèmes d'alarme incendie;

Paraphe :

- permettre la réalisation des vérifications périodiques des installations techniques et des moyens de secours (électricité, de gaz, de Système d'alarme incendie, d'ascenseurs, désenfumage, extincteurs, etc.) ;
- le cas échéant, maintenir à jour le registre de sécurité et à disposition lors des visites ;
- permettre la tenue des visites périodiques de la commission de sécurité (ERP de 2e catégorie) et des visites de sécurité interne (ERP de 5^{ème} catégorie) ;
- supporter toutes les réparations locatives / le cas échéant, effectuer les actes d'entretien et de maintenance figurant dans le tableau de répartition établi conjointement avec le Département Architecture et Bâtiment et figurant en annexe 3,
- ne faire dans les locaux loués aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons ou de terrain le cas échéant, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit des Services Techniques du Bailleur : les travaux éventuellement autorisés devront être faits sous la surveillance d'un représentant de ces mêmes services, à charge pour le Preneur d'obtenir les autorisations administratives nécessaires,
- supporter la gêne éventuellement occasionnée par les grosses réparations ou les réparations de restauration pouvant devenir nécessaires pendant la location, tant dans les lieux loués que dans l'immeuble dont ils dépendent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit leur durée,
- tolérer, de même, les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins de celui dont font partie les locaux loués, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exercice de ses activités,
- laisser en fin de location, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni remise de loyer, les améliorations, les installations fixes établies par ses soins, à moins que le Bailleur, ne préfère demander, aux frais du Preneur, le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur, en ce qui le concerne, s'oblige à :

- tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage, mais sans que cette obligation puisse déroger à celle concernant l'entretien par le Preneur,
- permettre un usage normal et régulier des lieux loués, sans pouvoir être rendu responsable des dégâts causés par les eaux ou résultant de gelée, neige, grêle, orage, infiltrations, inondations dont le Preneur fera son affaire personnelle.
- le cas échéant, effectuer les actes d'entretien et de maintenance figurant dans le tableau de répartition établi conjointement avec le preneur.

Article 5 : MODALITES GENERALES DE JOUISSANCE

Le Preneur devra :

- faire usage des locaux en bon père famille,

Paraphe :

- se conformer, le cas échéant, au règlement général de l'immeuble et ne rien faire qui puisse troubler sa tranquillité,
- assurer le nettoyage et l'entretien des locaux qui lui sont confiés et prendre les précautions nécessaires pour éviter toute gêne de voisinage, tenant notamment aux bruits, aux odeurs et aux fumées,
- ne laisser séjourner aucune ordure dans les lieux loués et n'entreposer dans les entrées, les escaliers, paliers et autres lieux communs, aucun objet, emballage, véhicule quelconque ou marchandise, cette interdiction ne s'appliquant cependant pas aux matériaux nécessaires aux éventuelles réparations pendant la durée de leur exécution.

En aucun cas, le Preneur ne pourra sous-louer, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux les locaux précités, sans l'accord exprès et écrit du Bailleur.

Article 6 : IMPOTS

Le Preneur s'acquittera de tous impôts, taxes, contributions ou autres pouvant lui incomber.

Article 7 : ASSURANCES

Le Preneur contractera toute assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile, les matériels et mobiliers lui appartenant et s'assurera contre les risques locatifs. Il devra justifier de cette assurance et du paiement des primes chaque année, à la date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention.

Article 8 : SECURITE / SURETE

- Sécurité incendie :

Le Preneur devra, le cas échéant, se conformer à toutes les prescriptions de la Commission de Sécurité compétente relative à l'usage des locaux.

Le mobilier installé devra respecter la réglementation de sécurité incendie (arrêté du 25/06/1980 modifié).

- Sûreté des locaux :

Le Preneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des locaux afin d'éviter les vols ou actes de vandalisme à l'intérieur des locaux loués.

Le Bailleur qui, en aucun cas, ne pourra être inquiété à ce sujet, n'aura pas l'obligation de faire procéder à l'installation de systèmes d'alarme anti-intrusion ou de sécurité, ni d'installer des mobiliers spéciaux.

Article 9 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Paraphe :

En signant la présente convention, le Preneur manifeste son consentement à la collecte, puis au traitement par le Bailleur de ses données à caractère personnel dans les conditions ci-après.

Le Bailleur recueille ici les données à caractère personnel du Preneur pour lui permettre d'assurer l'exécution de la présente convention. Les données seront traitées par le Service Gestion du Patrimoine Immobilier du Bailleur afin d'assurer la gestion locative des locaux et de permettre la facturation à l'attention du Preneur dans les conditions prévues par la présente convention. Aucun traitement n'est effectué ni aucune donnée traitée en dehors de l'Union Européenne. Les données du Preneur seront conservées pour la durée d'exécution de la présente convention puis archivées ou supprimées selon les cas.

En vertu du Règlement Européen du 27 avril 2016 (RGPD) et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée, le Preneur peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et solliciter la portabilité de ses données.

Pour exercer ses droits et poser toute question, le Preneur peut s'adresser au Service Gestion du Patrimoine Immobilier du Bailleur – service.patrimoine@grandbesancon.fr. Il peut également saisir le Correspondant à la protection des données personnelles du Bailleur à l'adresse suivante : dpo@grandbesancon.fr ; ou effectuer toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22 – www.cnil.fr.

Article 10 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Outre l'hypothèse de résiliation de plein droit figurant à l'article 5, la présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours calendaires,
- en cas d'exercice d'une activité lucrative dans les locaux,
- en cas de cession du contrat à un tiers
- en cas de non-respect des buts pour lesquels les locaux ont été attribués au Preneur,
- en cas de dissolution, ou changement d'objet social de l'association,
- pour tout motif d'intérêt général.

Article 11 : INTERPRETATION - LITIGES - TOLERANCES

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Paraphe :

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les tribunaux de BESANÇON sont seuls compétents

Paraphe :